

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1308180-31-2305

Dossier accréditation : AQ-2001-8108

Québec, le 23 novembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Sylvain Allard

**Syndicat du personnel paratechnique,
des services auxiliaires et de métiers du
CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-
Québec - CSN**

Association accréditée

c.

**Centre intégré universitaire de santé et
de services sociaux de la Mauricie et du
Centre-du-Québec**

Employeur

DÉCISION

[1] L'employeur est un établissement du réseau de la santé et des services sociaux visé par l'article 111.2 du *Code du travail*¹, le Code.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association est accréditée pour représenter les personnes salariées de l'unité de négociation de la catégorie 2 définie dans la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*².

[3] Le 21 juillet 2023, le Tribunal rend une décision³ dans laquelle il approuve, avec précisions et modifications, la liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.

[4] Le 22 novembre 2023, l'association accréditée demande l'intervention urgente du Tribunal en vertu des articles 111.16 et suivants du Code, au motif que l'employeur ne respecte pas la liste de services essentiels approuvée.

[5] Le même jour, les parties ont été convoquées à une séance de conciliation et sont parvenues à une entente sur certaines modalités d'exercice du droit de grève respectueuses des dispositions du Code et de la liste approuvée par le Tribunal.

[6] Cette entente, reproduite en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision comme si au long récitée, est la copie conforme de l'originale dûment signée et déposée au dossier du Tribunal.

[7] Les parties demandent au Tribunal de prendre acte des engagements qu'elles ont pris comme le permet l'article 1119.19 du Code.

[8] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure le respect du Code et de la liste approuvée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Syndicat du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec - CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec;**

² RLRQ, c. U-0.1.

³ *Syndicat du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec - CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec*, 2023 QCTAT 3914.

DÉCLARE

que ces engagements, reproduits en annexe de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions et doivent être lus et appliqués en respect de la liste de services essentiels approuvés dans la décision 2023 QCTAT 3914.

Sylvain Allard

M. François Renaud
COMITÉ DE COORDINATION DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC DE LA CSN
(CCSPP)
Pour l'association accréditée

M^e Robert Emmanuel Boyd
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

/mpl

ENTENTE INTERVENUE

- ENTRE -

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC (CIUSSS MCQ)**

ci-après appelé « **Employeur** »

- ET -

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL PARATECHNIQUE, DES SERVICES AUXILIAIRES ET
DE MÉTIERS DU CIUSSS DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC - CSN**

ci-après appelé « **Syndicat** »

N° d'accréditation : AQ-2001-8108

Objet : Entente de conciliation concernant la grève du 21-22-23 novembre 2023

Entente de conciliation concernant la grève du 21-22-23 novembre 2023

- ATTENDU** la décision du Tribunal administratif du travail rendu le 21 juillet 2023 (dossier 1308180-31-2305);
- ATTENDU** que le Syndicat a déclenché une grève du 21 au 23 novembre 2023;
- ATTENDU** que le Syndicat a demandé l'intervention d'urgence du Tribunal, le 22 novembre 2023 au motif allégué que l'Employeur ne respecte pas la liste approuvée en :
- Ne transmettant pas l'ensemble des horaires de travail des travailleuses et travailleurs au Syndicat;
 - Ne transmettant pas les horaires de travail / temps de grève aux personnes salariées, selon le mécanisme convenu entre les parties;
 - Modifiant les horaires de travail / temps de grève des personnes salariées sans l'accord du Syndicat.
- ATTENDU** la séance de conciliation entre les parties qui a eu lieu en « Teams » en présence de M. François-Maxime Tremblay, médiateur du Tribunal administratif du travail le 22 novembre 2023 à 13h30.
- ATTENDU** que la présente entente intervient sans admission, dans le but d'éviter un débat devant le Tribunal administratif du travail.

Les parties sont parvenues à une entente :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation;

2. Engagements de l'Employeur

1. L'Employeur prend tous les moyens nécessaires pour encoder les horaires de temps de grève de toutes les personnes salariées prévues à l'horaire du 23 novembre 2023 transmis par le Syndicat;
2. L'Employeur rend disponible à l'ensemble de ses gestionnaires, les horaires de temps de grève transmis par le Syndicat, de toutes les personnes salariées travaillant dans leurs services et prévues à l'horaire du 23 novembre 2023, étant entendu que ce document comporte seulement les 3 dernier chiffres du matricule,

Entente de conciliation concernant la grève du 21-22-23 novembre 2023

le nom de famille, la 1^{ère} lettre du prénom de l'employé et seulement l'information du temps de grève;

3. L'Employeur rappelle à l'ensemble de ses gestionnaires qu'ils ne peuvent de leur propre initiative et sous aucune considération, modifier les horaires de grève, élaborer par le Syndicat.
4. L'Employeur transmet copie de la correspondance des paragraphes 2 et 3 au Syndicat.

3. Engagement du syndicat

Le Syndicat s'engage à transmettre à l'Employeur, dans les plus brefs délais, et au plus tard à 17h30 ce 22 novembre 2023 la version « V6 » du fichier de modifications quotidiennes.

Le Syndicat se désiste de sa demande d'intervention formulée au Tribunal administratif du travail le 22 novembre 2023.

4. Les parties demandent au Tribunal de prendre acte des engagements des parties.

--- Signatures en page suivante ---

Entente de conciliation concernant la grève du 21-22-23 novembre 2023

En foi de quoi, les parties ont signé à Tuis-Rouvres ce 23 è jour
du mois de novembre **2023**.

EMPLOYEUR



SYNDICAT

